



**P.B.X. AND OTHER SWITCHING SYSTEMS,  
EQUIPMENT AND SERVICES**

**Item**  
**B74 DIGITAL ACCESS TO THE PUBLIC  
SWITCHED TELEPHONE NETWORK**

(a) This arrangement provides digital access to the Public Switched Telephone Network for P.B.X. trunk lines, and access to outbound or Toll-Free service under the terms of a 1, 3 or 5 year contract, subject to the right of the customer to terminate without termination charges in the event the customer contracts for General Tariff Megalink service and the charges under such new contract are equal to or exceed those remaining under the current contract. To provide this service the following conditions apply:

No longer available for new installations or additions to existing installations.

1. Customer location is in a Digital Private Line Serving Area.
2. Serving Central Office is a line-serving switch family Host or an analogue switch which requires Channel Banks. For 800 Service, the Host or analogue switch must also be an 800 serving office.
3. Customer location has Digital Private Line Access.
4. Minimum of 1 access system (24 channels) to PSTN is required with additional channels allowed in increments of one. Any non-activated portion of the digital system cannot be used to access other services.

**PBX ET AUTRES SYSTÈMES, ÉQUIPEMENTS ET  
SERVICES DE COMMUTATION**

**Article**  
**B74 ACCÈS NUMÉRIQUE AU RÉSEAU  
TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ (RTPC)**

(a) Accès numérique au réseau téléphonique public commuté pour des lignes principales de PBX, et accès au service interurbain de départ et d'Appels sans frais selon les modalités d'un contrat de 1 an, 3 ans ou 5 ans, sous réserve du droit de l'abonné de résilier le contrat sans payer les frais de résiliation s'il signe un contrat pour service Megalink visé par le Tarif général et si les frais prévus en vertu d'un tel contrat sont égaux ou supérieurs aux frais restant à payer au titre du contrat en vigueur. La fourniture de ce service est liée aux conditions suivantes:

N'est plus offert dans le cas de nouvelles installations et d'ajouts aux installations existants.

1. L'abonné se trouve dans une zone de desserte du service Ligne spécialisée numérique.
2. Le central de desserte est un commutateur de lignes principal de la famille des commutateur de lignes ou un analogique qui exige des équipements d'extrémité de voies. Dans le cas du service 800, le commutateur de lignes principal ou analogique doit également être un central de desserte 800.
3. L'abonné dispose d'un accès du service Ligne spécialisée numérique.
4. Il faut au moins un système d'accès (24 voies) au RTPC pouvant être accru par des voies additionnels à raison d'un à la fois. Toute portion non activée du système numérique ne peut être utilisée pour accéder à d'autres services.

	Monthly Rate / Tarif mensuel			Service Charge / Frais de service
	Optional Payment Plan / Plan de versements optionnels			
	1 yr / 1 an	3 yrs. / 3 ans	5 yrs. / 5 ans	
B74(a) .....	\$ 528.00 (Note)	\$ 480.00 (Note)	\$ 432.00 (Note)	\$ 500.00 (Note)

**Note:** Rates and charges are specified in General Tariff Item No. 70.5 for business trunks. The rates and charges for the Company's unregulated services apply as appropriate.

**Note:** Les tarifs et frais sont ceux indiqués à l'article 70.5 du Tarif général pour les lignes principales d'affaires. Les tarifs et frais du les services non réglementés s'appliquent en sus, selon le cas.

**P.B.X. AND OTHER SWITCHING SYSTEMS,  
EQUIPMENT AND SERVICES**

**Item**

**B74 DIGITAL ACCESS TO THE PUBLIC SWITCHED TELEPHONE NETWORK - continued**

(b) This arrangement provides digital access to the PSTN for foreign-exchange service. To provide this service, the following conditions and related charges apply. No longer available for new installations or additions to existing installations.

1. Serving Rate Centre is a suitably equipped line-serving switch family Host.
2. For local DS-1 access, the "home" Exchange must be in a Digital Private Line local DS-1 Serving Area. The General Tariff local DS-1 construction charge applies unless the customer has already paid the charge.
3. Access is provided in groups of 24 trunks.
4. Local-service area of telephones connected for foreign-exchange service is that of the foreign-exchange .
5. Monthly rates and service charges for each group of 24 channels is the sum of the following:
  - a. 24 times the charges specified in General Tariff Item No. 1100.5 and 1100.7(d)
  - b. Link charge as specified in "Monthly Rate" and "Service Charge" below.
  - c. Digital Private Line or Managed Digital Private Line Service Interexchange Links and channel charges as appropriate through National Services Tariff Items 302 and 303.
  - d. DS-1 access charges as specified in National Services Tariff Items 302 or local voice frequency access charges as specified in General Tariff Item No. 3750.1(d)(3).
  - e. Customer specific concentrating equipment charges or channel bank charges as appropriate through the Special Facilities Tariff.

(c) This arrangement provides, in conjunction with (a) above, assured digital connectivity on the Company's Digital Switched Network (DSN) within the PSTN, where digital facilities are available. A 3-year minimum contract period applies with termination charges as specified in Article 21 of General Tariff Item No. 10 subject to the right of the customer to terminate without termination charges in the event the customer contracts for a General Tariff digital access or ISDN service, when available, and the charges under such new contract are equal to or exceed those remaining under the current contract.

**PBX ET AUTRES SYSTÈMES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE COMMUTATION**

**Article**

**B74 ACCÈS NUMÉRIQUE AU RÉSEAU, TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ (RTPC) - suite**

(b) Accès numérique au RTPC du service hors circonscription. La fourniture de ce service est liée aux conditions et aux frais suivants. N'est plus offert dans le cas de nouvelles installations et de changement aux installations existantes.

1. Le centre tarifaire de desserte est un centre avec un commutateur de lignes principal convenablement équipé. C
2. En ce qui concerne l'accès au DS-1 local, la circonscription de rattachement doit être dans une zone de desserte de Ligne spécialisée numérique du DS-1 local. Il y a des frais de travaux, sauf si l'abonné a déjà les frais. C
3. L'accès est assuré au moyen de faisceaux de 24 circuits .
4. La zone de desserte locale des téléphones raccordés pour le service hors circonscription est celle de cette circonscription.
5. Les tarifs mensuels et les frais de service relatifs à chaque faisceau de 24 voies correspondent à la somme des éléments suivants:
  - a. 24 fois les frais indiqués à l'article 1100.5 et 1100.7(d) du Tarif général;
  - b. frais de liaison prévus dans "tarif mensuel" et frais de service" ci-dessous;
  - c. frais de liaisons et de voies intercirconscriptions du service Ligne spécialisée numérique ou du service Ligne spécialisée numérique avec service de gestion le cas échéant, conformément à l'article 302 ou 303 du Tarif des services nationaux;
  - d. frais d'accès au DS-1, prévus à l'article 302 du Tarif des services nationaux, ou frais d'accès à la fréquence vocale locale, prévus à l'article 3750.1(d)(3) du Tarif général.
  - e. frais d'équipement de concentration spécifique ou frais d'équipement d'extrémité fourni par l'abonné le cas échéant, conformément aux dispositions du Tarif des montages spéciaux.

(c) Montage qui assure, avec le montage décrit en (a) ci-dessus, la connexité numérique sur le réseau commuté numérique de la Compagnie à l'intérieur du RTPC, sous réserve de la disponibilité d'installations numériques. La durée minimale du contrat est de trois ans, et les frais de résiliation sont indiqués au paragraphe 21 de l'article 10 du Tarif général, sous réserve du droit de l'abonné de résilier le contrat sans payer les frais de résiliation s'il signe un contrat pour un accès numérique ou un service RNIS visé par le Tarif général, selon la disponibilité, et si les frais prévus en vertu d'un tel contrat sont égaux ou supérieurs aux frais restant à payer au titre du contrat en vigueur.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
B74(b)(5)b .....	\$ 35.00	\$ 50.00
B74(c) .....	40.00	650.00

Continued on page B74.2 / Suite page B74.2.  
See page 3 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 3.

**P.B.X. AND OTHER SWITCHING SYSTEMS,  
 EQUIPMENT AND SERVICES**

**PBX ET AUTRES SYSTÈMES, ÉQUIPEMENTS ET  
 SERVICES DE COMMUTATION**

**Item**

**B74 DIGITAL ACCESS TO THE PUBLIC  
 SWITCHED TELEPHONE NETWORK -  
 continued**

(d) This arrangement provides for Answer Supervision on out-going trunk lines for the digital access arrangements described in Item Nos. B74(a) and (b). All out-going trunk lines in a DS-1 must be equipped. Subject to the availability of suitable facilities. No longer available for new installations or additions to existing installations.

- (1) First trunk line equipped
- (2) Each additional trunk line equipped at the same time as the initial.

**Article**

**B74 ACCES NUMÉRIQUE AU RÉSEAU,  
 TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ (RTPC)  
 - suite**

(d) Surveillance de réponse sur des lignes réseau de départ associées à l'accès numérique décrit en B74(a) et (b). Toutes les lignes réseau de départ dans un DS-1 doivent en être équipées. Montage offert sous réserve de la disponibilité des installations nécessaires. N'est plus offert dans le cas de nouvelles installations et d'ajouts aux installations existants.

- (1) La première ligne réseau ainsi équipée
- (2) Chaque ligne réseau additionnelle équipée au même moment que la première ligne.

	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service	
B74(d)(1) .....	- Notes 1 & 2	\$ 100.00	<b>C</b>
B74(d)(2) .....	- Notes 1 & 2	25.00	<b>C</b>

**Notes 1:** In addition, a monthly contribution charge as specified in General Tariff Item No. 24.3(e) applies for each trunk line when used by a reseller or sharing group.

**Note 2:** In addition, the monthly rates associated with trunks equipped with Touch-Tone or multi-frequency signalling applies, as specified in General Tariff Item No. 2150.6.

**C Note 1:** De plus, la contribution mensuelle dont il est question à l'article 24.3(e) du Tarif général est exigible pour chaque ligne réseau utilisée par un revendeur ou un groupe de partageurs. **C**

**C Note 2:** De plus, les tarifs mensuels associés aux circuits équipés pour la composition Touch-Tone ou la signalisation multifréquence sont exigibles, comme le spécifie l'article 2150.6 du Tarif général. **C**